



Ville d'Otterburn Park - Règlements municipaux

VILLE D'OTTERBURN PARK
M.R.C. DE LA VALLÉE DU RICHELIEU

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 397

ATTENDU QUE l'article 331 de la *Loi sur les Cités et Villes* permet au conseil d'adopter un règlement pour régler la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE l'article 322 de la *Loi sur les Cités et Villes* permet au conseil d'adopter un règlement prescrivant la durée de la période de question, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question ;

ATTENDU QUE le règlement 328 concernant les séances générales ordinaires du Conseil de la Ville d'Otterburn Park doit être abrogée ;

ATTENDU QUE la résolution 89-106 est abrogée ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville d'adopter dans un même règlement les règles régissant la conduite des débats du Conseil et le maintien de l'ordre durant les séances et prescrivant la durée de la période de question, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question ;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 décembre 1997 par le Conseiller Pierre Isabel ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le Conseiller Pierre Isabel, appuyé par le Conseiller Jean-Yves Rhéaume et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le présent règlement s'intitule : Règlement sur la régie interne des séances du Conseil de la municipalité d'Otterburn Park ;

ARTICLE 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu le troisième lundi du mois à 20h00.;

ARTICLE 3

Si le jour fixé pour une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour juridique suivant ;

ARTICLE 4

Le Conseil siège au Club de Canotage situé au 90 rue Oxford, Otterburn Park ;

ARTICLE 5

Les séances du Conseil sont publique et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées ;

ARTICLE 6

Les délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible ;

ARTICLE 7

Une session spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le maire lorsqu'il le juge à propos, par ordre verbal ou écrit au greffier de la ville ; si le maire refuse de convoquer une séance spéciale quant elle est jugée nécessaire par au moins trois membres du Conseil, ces derniers peuvent ordonner la convocation de cette séance en en faisant une demande par écrit, sous leur signature, au greffier de la municipalité ;



No de résolution
ou annotation

Ville d'Otterburn Park - Règlements municipaux

ARTICLE 8

L'avis de convocation à l'assemblée spéciale doit indiquer les sujets et affaires qui y seront traités ;

ARTICLE 9

Dans une séance spéciale, on ne peut traiter que les sujets et les affaires mentionnés dans l'avis de convocation, sauf du consentement unanime des membres du Conseil, s'ils sont tous présents ;

ARTICLE 10

S'il appert que l'avis de convocation n'a pas été signifié à tous les membres absents, la séance spéciale doit être close immédiatement ;

ARTICLE 11

L'avis de convocation doit être signifié à chaque membre du Conseil au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance ;

ARTICLE 12

La signification de l'avis de convocation se fait en laissant une copie de l'avis de convocation à celui à qui il est adressé, en personne, ou à une personne raisonnable, à son domicile, si les portes du domicile sont fermées ou s'il ne s'y trouve aucune personne raisonnable qui puisse la recevoir, la signification se fait en affichant la copie de l'avis sur une des portes du domicile ; la signification est faite par la personne qui donne l'avis ou par le greffier de la municipalité ou par tout agent de la paix ;

ARTICLE 13

Tout membre du Conseil présent à une séance du conseil peut renoncer par écrit à l'avis de convocation de cette séance ;

ARTICLE 14

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances spéciales du Conseil débute à 19h00 ;

ARTICLE 15

Le Conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents ;

ARTICLE 16

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du Conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ;

ARTICLE 17

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil. Cette période de question aura lieu après que tous les points de l'ordre du jour aient été discutés.

ARTICLE 18

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes à chaque séance. Cependant le Président de la séance peut à sa discrétion allonger cette période.

ARTICLE 19

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- a. préalablement à la période de questions s'inscrire et inscrire sa question au registre ;



No de résolution
ou annotation

Ville d'Otterburn Park - Règlements municipaux

- b. s'identifier au préalable ;
- c. s'adresser au Président de la session ;
- d. déclarer à qui sa question s'adresse ;
- e. ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de question ;
- f. s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

ARTICLE 20

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question et recevoir la réponse, après quoi, le Président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

ARTICLE 21

Le maire ou le conseiller à qui la question à été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

ARTICLE 22

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du Président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 23

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

ARTICLE 24

Que le règlement 328 "Règlement concernant les séances générales du Conseil de la ville d'Otterburn Park " soit abrogé.

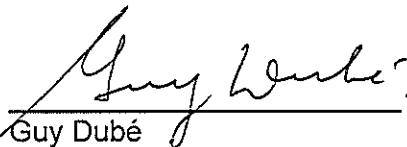
ARTICLE 25

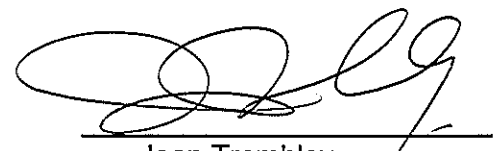
Que tous règlements ou parties de règlements et résolutions ou parties de résolutions incompatibles avec le présent règlement soient abrogés ;

ARTICLE 25

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Daté à Otterburn Park, ce 15 décembre 1997


Guy Dubé
Maire


Jean Tremblay
Directeur général/greffier